



الجمهوريَّة الحَرَبَّـة  
الديمقـراطـيـة الشـعـبـيـة

# الجـريـدة الرـئـيـسـيـة

إتفاـقات دولـية ، قـوانـين ، أوـامـر وـمـارـاسـيم  
فترـارات ، مـقـرـرات ، منـاشـير ، إـعـلـانـات وـبـلـاغـات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

*Edition originale, le numero : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numero : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

DIRECTION ET REDACTION  
Secrétariat Général du Gouvernement  
Abonnements et publicité  
IMPRIMERIE OFFICIELLE  
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER  
Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 8200-50 - ALGER

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 5 août 1971 portant changement de nom (rectificatif), p. 1034.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 4 avril 1973 portant approbation du plan d'urbanisme directeur de la ville de Béni Slimane, wilaya de Médéa, p. 1034.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 octobre 1973 modifiant l'état des produits de la photographie annexé à l'arrêté du 21 mai 1971 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de la distribution des articles pour fumeurs, instruments et appareils pour photographie et cinéma, articles de transport (plaisance), produits de photographie, articles de garniture, articles de sports, jouets, jeux et divertissements, attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes (S.N.N.G.A.) », p. 1034.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 octobre 1973 portant agrément au titre du code des investissements, de la « société conserverie des Aurès Annaba » (S.C.A.A.), p. 1035.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté du 26 octobre 1973 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 1035.**

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**

**Arrêté du 21 septembre 1973 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 1036.**

**Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des techniciens de l'hydraulique, p. 1037.**

**Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques spécialisés de l'hydraulique, p. 1038.**

**Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques de l'hydraulique, p. 1038.**

**ACTES DES WALIS**

**Arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation de l'hôpital « établissement « L » les lits militaires » et dépendances, sis à Souk Ahras, d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>, précédemment affecté au génie militaire, p. 1038.**

**Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, accordant le permis de construire au conservateur des forêts et de la DRS de la wilaya de Annaba, en vue de l'aménagement d'un jardin zoologique à Annaba, p. 1038.**

**Arrêté du 22 décembre 1972 du wali de Annaba, accordant le permis de construire au wali de Annaba, pour la réalisation de 20 logements à El Kala, p. 1038.**

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés — Appels d'offres, p. 1038.**

**— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1040.**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret du 5 août 1971 portant changement de nom (rectificatif).**

**J.O. n° 67 du 17 août 1971**

**Page 895, 1ère colonne, 30ème ligne :**

**Au lieu de :  
en 1918**

**Lire :  
en 1893  
(Le reste sans changement).**

**— le plan d'urbanisme directeur à l'échelle de 1/2.000ème,  
— le plan d'aménagement à l'échelle de 1/2.000ème,  
— le plan d'aménagement du centre administratif,  
— le règlement d'urbanisme.**

**Art. 2. —** Sont déclarées d'utilité publique, les opérations ou acquisitions inscrites aux plans et visées à l'article précédent. Les expropriations nécessaires à l'exécution des opérations ou acquisitions déclarées d'utilité publique, devront être prononcées dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 3. —** Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera déposée au siège de la commune de Béni Slimane, wilaya de Médéa.

**Art. 4. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 4 avril 1973.**

**Abdelkader ZAIBEK.**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté du 4 avril 1973 portant approbation du plan d'urbanisme directeur de la ville de Béni Slimane, wilaya de Médéa.**

**Le ministre des travaux publics et de la construction,**

**Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;**

**Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;**

**Vu l'arrêté du 25 septembre 1972 du wali de Médéa, ordonnant la publication du plan d'urbanisme directeur de la ville de Béni Slimane ;**

**Vu l'arrêté du 25 septembre 1972 du wali de Médéa ordonnant la mise à l'enquête publique du plan d'urbanisme directeur de la ville de Béni Slimane et les documents annexes ;**

**Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Béni Slimane ;**

**Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,**

**Arrête :**

**Article 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme directeur de la commune de Béni Slimane, qui comprend :**

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté du 11 octobre 1973 modifiant l'état des produits de la photographie annexé à l'arrêté du 21 mai 1971 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de la distribution des articles pour fumeurs, instruments et appareils pour photographie et cinéma, articles de transport (plaisance), produits de photographie, articles de garniture, articles de sports, jouets, jeux et divertissements, attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes (S.N.N.G.A.) ».**

**Le ministre du commerce,**

**Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1380 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;**

**Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » ;**

**Vu l'arrêté du 21 mai 1971 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des articles pour fumeurs, instruments et appareils pour photographie et cinéma, articles de transport (plaisance), produits de photographie, articles de garniture, articles de sports, jouets, jeux et divertissements, attribué à la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes (S.N.N.G.A.) » ;**

**Arrêté :**

Article 1<sup>er</sup>. — La position douanière 49.11, intitulée « produits conditionnés pour la photographie », est supprimée de l'état des produits de la photographie annexé à l'arrêté du 21 mai 1971 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des échanges commerciaux au ministère du commerce, le directeur des douanes, le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1973.

Layachi YAKER

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 19 octobre 1973 portant agrément au titre du code des investissements, de la « société conserverie des Aurès Annaba » (CAA).**

Par arrêté interministériel du 19 octobre 1973, la société « Conserverie des Aurès Annaba » (CAA) est agréée, à titre non exclusif, au *code des investissements*.

**FABRICATION**

- Concentré de tomates
- Harissa
- Conserves fonds d'artichauds
- Autres conserves de fruits et légumes.

La société précitée bénéficie des avantages suivants :

- Taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
- Exemption des droits de mutation pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- Ristourne de la TUGP sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie.
- Exonération de l'impôt foncier pendant 10 ans.

Elle est tenue de réaliser son implantation à Annaba, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1974, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du *code des investissements*.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet, doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

**Arrêté du 26 octobre 1973 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1970 portant ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1971 portant liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

**Arrêté :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts, aura lieu le 17 décembre 1973.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1970.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au lieu qui sera mentionné sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs,
- impôts indirects,
- taxes sur le chiffre d'affaires,
- perception,
- enregistrement et timbre,

Durée : 4 heures, coefficient : 6.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur les matières des épreuves écrites, en fonction de la spécialité choisie par le candidat : durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls, pourront prendre part aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de point fixé par le jury.

**Art. 8.** — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

**Art. 9.** — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 10.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 11.** — Les inspecteurs des impôts stagiaires définitivement admis à l'examen, seront titulaires au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur des impôts, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 12.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 octobre 1973.

P. le ministre des finances  
et par délégation,

*Le directeur de l'administration  
générale,*

Seddik TAOUTI

#### CORPS DES INGENIEURS D'APPLICATION.

##### 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Kamel Djellal  
Smaïn Guenatri

Membres suppléants : Mustapha Benzine  
Fadila Zeghbib

##### 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Abdelkader Kechich  
Abdelaziz Benmatti

Membres suppléants : Kamel Belbachir  
Fouad Bouanani

#### CORPS DES TECHNICIENS DE L'HYDRAULIQUE.

##### 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Mohamed Arezki Kardache  
Abdelkader Tahraoui  
Tadj Rachedi

Membres suppléants : Abdelkader Oubibette  
Khelifa Abdesmed  
Said Achour

##### 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Mohamed Belhadj  
Mohamed Seghir Ayad  
Idris Bennacer

Membres suppléants : Abed Regad  
Madjid Nait Atmane  
Bendi Arbouz

#### CORPS DES AGENTS D'ADMINISTRATION.

##### 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Yahia Yahiaoui  
Marouf Mameri  
Henni Aknine

Membres suppléants : Ahmed Rahmani  
Habib Benyacoub  
Ahmed Larbi Baga

##### 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Kouider Meksi  
Salah Amoura  
Abdelkader Ould Larbi

Membres suppléants : Lakhdar Bouaha  
Ali Sebbane  
Mohamed Tayeb Bouhamida

#### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES.

##### 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Laïd Bouziane  
Abdelouahab Hadjadj  
Saïd Ferrag

Membres suppléants : Lamine Ounis  
Abdelmajid Sabri  
Mohamed Habba

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

---

#### Arrêté du 21 septembre 1973 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Par arrêté du 21 septembre 1973, les membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, figurent ci-après :

#### CORPS DES INGENIEURS DE L'ETAT.

##### 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : MM. Nouredine Mechai  
Abdelhag Dib

Membres suppléants : Mohamed Abdelaziz Mechebek  
Sidi-Mohamed Berrezak

##### 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Mohamed Lakhdar Kadem  
Hadj Baghdadi

Membres suppléants : Belaoumeur Lalaoui  
Kamel Achi

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Ahmed Belaribi  
 Mohamed Abdelaoui  
 Mohamed Brahimi

Membres suppléants : Berkene Koudali  
 Amar Benhabylès  
 Saïd Lekab

## CORPS DES AGENTS TECHNIQUES.

## 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Mohamed Yahi  
 Mokhtar Benlalam

Membres suppléants : Ahmed Daouha  
 Hamza Mehidi

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Si Tadj Bensadoune  
 Mohamed Chakar

Membres suppléants : Smail Hamidouche  
 Djelloul Belkheir

## CORPS DES AGENTS DACTYLOGRAPHES.

## 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Kheira Kallouche  
 Fatima Zohra Kaboura  
 Tayeb Bouda

Membres suppléants : Ahmed Benyahia  
 Hocine Debbah  
 Lahouari Bagharnout

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Ali Kherraz  
 Rachid Abbaci  
 Athman Benseddik

Membres suppléants : Abdelatif Messadi  
 Mabrouk Rouighi  
 Chérif Mohamed Larbi

## CORPS DES AGENTS DE BUREAU.

## 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Rabah Guendez  
 Mohand Aït Hamouche  
 Ali Ouramdane

Membres suppléants : Belkacem Mebarek  
 Rachid Khenachane  
 Mouloud Belhadj

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Belkacem Moudjart

Ahmed Zidouk  
 El Hadj Ramdane

Membres suppléants : El Hadi Allaoua  
 Abdelmadjid Agli  
 Moussa Hamlat

## CORPS DES AGENTS DE SERVICE.

## 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Abdelkader Mokrani  
 Mohamed Kabouche

Membres suppléants : Ouidir Hassaine  
 Hadj Bouhamidi

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Tahar Yahiaoui  
 Lakhdar Zehar

Membres suppléants : Abdelkader El Gharbi  
 Brahim Lalouri

## CORPS DES CONDUCTEURS AUTOMOBILES, 2ème CATEGORIE.

## 1) Représentants du personnel :

Membres titulaires : Mohamed Benmiloud  
 Lakhdar Bourouina

Membres suppléants : Ahmed Bouchetta  
 Benyoucef Benramdane

## 2) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : Belkacem Khelladi  
 Youcef Ammal

Membres suppléants : Abderrahmène Dahmani  
 Chabane Bennad

Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des techniciens de l'hydraulique.

Par arrêté du 28 septembre 1973, la composition organique du jury de titularisation des techniciens de l'hydraulique, est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale,
- le sous-directeur du personnel,
- le directeur de l'équipement et des aménagements ruraux,
- le directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique,
- le directeur des projets et des réalisations hydrauliques,
- un technicien de l'hydraulique, titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire.

**Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques spécialisés de l'hydraulique.**

Par arrêté du 28 septembre 1973, la composition organique du jury de titularisation des agents techniques spécialisés de l'hydraulique, est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale,
- le sous-directeur du personnel,
- un ingénieur d'application de l'hydraulique, titulaire,
- un technicien de l'hydraulique, titulaire,
- un agent technique spécialisé, titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire,

**Arrêté du 28 septembre 1973 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques de l'hydraulique.**

Par arrêté du 28 septembre 1973, la composition organique du jury de titularisation des agents techniques de l'hydraulique, est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale,
- le sous-directeur du personnel,
- un agent technique, titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation de l'hôpital « établissement « L » les lits militaires » et dépendances, sis à Souk Ahras, d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>, précédemment affecté au génie militaire.**

Par arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Annaba, est désaffecté l'hôpital « établissement « L » les lits militaires » et dépendances, sis à Souk Ahras, d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>, précédemment affecté au génie militaire.

L'immeuble désaffecté est remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

**Arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, accordant le permis de construire au conservateur des forêts et de la DRS de la wilaya de Annaba, en vue de l'aménagement d'un jardin zoologique à Annaba.**

Par arrêté du 5 décembre 1972 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au conservateur des forêts et de la DRS de la wilaya d'Annaba, pour l'aménagement d'un jardin zoologique, route du Cap de Garde à Annaba, suivant plan et descriptif annexés à l'original dudit arrêté, sous réserve que les règlements sanitaires de wilaya soient respectés.

**Arrêté du 22 décembre 1972 du wali de Annaba, accordant le permis de construire au wali de Annaba, pour la réalisation de 20 logements à El Kala.**

Par arrêté du 22 décembre 1972 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au wali de Annaba, pour la construction de 20 logements sur un terrain sis à El Kala, sous les réserves énumérées ci-dessous :

1° les voies d'accès, notamment celles situées côté mer, devront être aménagées de manière à permettre d'atteindre assez rapidement et sans détour les différents logements ;

2° la voie projetée de trois mètres, située derrière le parking, devra être portée à une largeur permettant la circulation d'un engin d'incendie ; sa résistance devra supporter sans aucune défaillance un poids égal ou supérieur à celui des véhicules d'incendie en position d'intervention ;

3° la défense contre l'incendie doit être assurée par deux (2) bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, installées aux emplacements indiqués sur le plan de masse en rouge.

Enfin, les règlements sanitaires de la wilaya devront être respectés.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SAIDA

#### Construction d'un hôpital à El Bayadh dans la wilaya de Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus comprenant :

Lot n° 1 - Gros-œuvre - Maçonnerie

Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot n° 3 - Etanchéité - Isolation thermique

Lot n° 4 - Menuiserie

Lot n° 5 - Plomberie sanitaire - Incendie

Lot n° 6 - Chauffage ventilation

Lot n° 7 - Climatisation

Lot n° 8 - Electricité

Lot n° 9 - Peinture - Vitrerie

Lot n° 10 - Faux plafond

Lot n° 12 - Ascenseur

Lot n° 14 - Téléphone.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer contre paiement des frais de reproduction, les pièces de dossier nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant parvenir la demande écrite à : ETAU, 70, chemin Larbi Alik Hydra, Alger, agence ETAU, Saïda - cité des Castors, n° 26 A, Saïda.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé au wali « Service du programme spécial » de la wilaya de Saïda, avant le vendredi 30 novembre 1973 à 17 heures, dernier délai.

#### **Construction d'un hôpital à Aïn Sefra dans la wilaya de Saïda**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus comprenant :

Lot n° 1 - Gros-œuvre - Maçonnerie

Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot n° 3 - Etanchéité - Isolation thermique

Lot n° 4 - Menuiserie

Lot n° 5 - Plomberie sanitaire - Incendie

Lot n° 6 - Chauffage ventilation

Lot n° 7 - Climatisation

Lot n° 8 - Electricité

Lot n° 9 - Peinture - Vitrerie

Lot n° 10 - Faux plafond

Lot n° 12 - Ascenseur

Lot n° 14 - Téléphone.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer contre paiement des frais de reproduction, les pièces de dossier nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant parvenir la demande écrite à : ETAU, 70, chemin Larbi Alik Hydra, Alger, agence ETAU, Saïda - cité des Castors, n° 26 A, Saïda.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé au wali « Service du programme spécial » de la wilaya de Saïda, avant le vendredi 30 novembre 1973 à 17 heures, dernier délai.

#### **WILAYA DE TIARET**

##### **Construction d'une mairie à Tissemsilt**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une mairie à Tissemsilt.

L'adjudication, en lot unique, comporte :

— gros-œuvre,

— électricité,

— plomberie sanitaire, chauffage central,

— menuiserie, bois,

— ferronnerie,

— volets roulants,

— peinture, vitrerie,

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Breugelmans, architecte, 6, Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 octobre 1973.

La date limite de réception des offres, est fixée au 22 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation, ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

#### **MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

##### **OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

##### **Avis de prorogation de délai**

La construction de deux cents (200) logements H.L.M. à Mostaganem, dont la date limite pour le dépôt des offres était fixée au 6 novembre 1973, est reportée au 15 novembre 1973, dernier délai.

#### **MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

##### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

##### **Sous-direction des bâtiments**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Bordj Ghedir (wilaya de Sétif).

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à M. Fleury, architecte, 21, rue Porte de la Mer, Diar El Mahçoul - Alger.

Les offres établies « Hors TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir à la sous-direction des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, comptés à partir de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir » - Appel d'offres concernant la construction d'un hôtel des postes à Bordj Ghedir (wilaya de Sétif).

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un bureau de postes à Béni Slimane (wilaya de Médéa).

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à Algetudes, 39, rue Larbi Ben M'Hidi - Alger.

Les offres établies « Hors TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, comptés à partir de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Les offres, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « soumission à ne pas ouvrir » - Appel d'offres concernant la construction d'un bureau des postes à Béni Slimane (wilaya de Médéa).

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

#### COMMISSARIAT NATIONAL A L'INFORMATIQUE

##### Centre national de traitement de l'information

##### Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la fourniture CIF Alger de papier pour cartes statistiques imprimées, conforme aux spécifications internationales. La quantité totale à fournir est de cinq cents (500) tonnes se répartissant ainsi :

- 400 tonnes de couleur « natural »,
- 100 tonnes de différents coloris.

Les bobines de papier devront répondre aux dimensions suivantes :

- largeur ou laize : 914 à 920 mm,
- diamètre : 850 mm,
- mandarin (intérieur) : 127 mm.

Les livraisons devront s'échelonner sur les années 1973 et 1974, à raison de cent (100) tonnes par trimestre ainsi réparties :

- 75 tonnes de couleur « natural »,
- 25 tonnes de différents coloris.

La première livraison devra s'effectuer avant le 7 décembre 1973.

Les soumissions devront parvenir au centre national de traitement de l'information, 4 et 6, Bd Mohamed V à Alger, sous enveloppe cachetée, avant le 20 novembre 1973, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes renfermant les offres, devront obligatoirement porter la mention suivante « Appel d'offres - Fourniture de 500 T de papier pour cartes statistiques imprimées - Ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter du 20 novembre 1973.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative aurasienne d'électricité, siège à Batna, 48, rue des frères Djallil, titulaire du marché n° 14/71 BT, approuvé le 2 juin 1971, relatif à l'installation électrique du bâtiment abritant le central téléphonique de Batna, est mise en demeure d'avoir à terminer lesdits travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise Khenfri Ahmed, siège à Sétif, 3, rue Dekhili Mabrouk, titulaire du marché n° 37/71 BT, approuvé le 29 octobre 1971, relatif à la construction d'un bâtiment devant abriter le central téléphonique de Sétif, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.